

Arrêté de police relatif à l'interdiction de la consommation d'alcool dans les espaces publics extérieurs et au maintien de la tranquillité publique

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et notamment son article 30 relatif à la saisie administrative d'objets présentant un danger ou susceptibles de porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publiques ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Règlement Général de Police applicable sur le territoire de la commune de Wanze, et plus particulièrement ses articles 96 et 122 ;

Vu les rapports administratifs, procès-verbaux, constats et interventions de la Zone de Police Meuse-Hesbaye relatifs aux troubles récurrents constatés sur la Place Faniel et ses abords ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que, pour l'accomplissement de ses missions de police administrative, la police locale est placée sous l'autorité du bourgmestre qui peut lui donner, pour ce qui concerne l'accomplissement de ces missions sur le territoire de sa commune, les ordres, instructions et directives nécessaires à cet effet ;

Considérant que la Place Faniel et le parking public communal situé entre la chaussée de Wavre et la rue Val-de-Mehaigne constituent des espaces publics fréquentés par les riverains, usagers et familles, et qu'il appartient à l'autorité communale d'en garantir un usage paisible et conforme à leur destination ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté la présence de groupes de personnes occupant ces espaces de manière prolongée ; que ces rassemblements sont fréquemment associés à la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public ; qu'ils s'accompagnent d'états d'ivresse, de nuisances sonores, d'invectives, d'incivilités, de dépôts de déchets, de comportements perturbateurs et d'atteintes répétées à la tranquillité publique ;

Considérant que ces faits génèrent un sentiment d'insécurité auprès des riverains, commerçants et usagers des lieux précités et portent atteinte à la qualité de vie locale ;

Considérant qu'il a été observé que ce type de comportement produit également, de manière plus ponctuelle mais parfois tout aussi dérangeante, dans les Jardins de la sucrerie et dans les espaces loisir extérieurs du Hall des sports ;

Considérant que ces nuisances sont particulièrement constatées en cas de beau temps et plus susceptibles de se produire à répétition en période estivale ;

Considérant que l'article 96 du Règlement Général de Police interdit la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ; que la détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à de la consommation et peut conduire à des sanctions administratives, ainsi qu'à la confiscation ou la destruction des boissons alcoolisées consommées en infraction du règlement ;

Considérant que cet article ne permet cependant pas de saisir ou confisquer les boissons alcoolisées fermées détenues par les contrevenants et susceptibles d'être ouvertes et consommées immédiatement après le départ des services de police ;

Considérant que les constats et sanctions administratives communales déjà dressés sur la base de cette disposition démontrent les limites opérationnelles du dispositif actuel face à une problématique récurrente et localisée ;

Considérant que la situation constatée sur le terrain justifie l'adoption d'une mesure temporaire, ciblée et proportionnée visant à faire cesser immédiatement les troubles et d'en prévenir la réitération ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir la possibilité de confisquer et de saisir administrativement les boissons alcoolisées, qu'elles soient consommées ou détenues fermées par les contrevenants, lorsque les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent ;

Considérant qu'il existe un risque d'une délocalisation de la problématique vers d'autres espaces publics extérieurs proches des lieux de rassemblements turbulents déjà identifiés ; qu'il y a donc lieu d'établir la mesure pour le centre de Wanze dans son ensemble, afin de prévenir les troubles et protéger l'ordre public ;

Considérant que la présente mesure ne vise pas les établissements Horeca légalement exploités, les terrasses régulièrement autorisées, ni les manifestations ou événements dûment autorisés ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRETE :

Article 1. Rappel de l'interdiction de consommation

Comme stipulé à l'article 96 du Règlement général de police :

« Il est interdit de vendre, distribuer et consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.

Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction indépendamment d'une autre sanction. »

Cette règle est applicable sur tout le territoire de la Commune et peut également faire l'objet de sanctions administratives, conformément aux dispositions du Règlement général de police et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 2. Champ d'application territorial

Dans tout le centre de Wanze, que ce soit sur la voie publique ou dans tous les espaces publics extérieurs assimilables à de la voie publique (comme les parcs et jardins publics, parkings ouverts, espaces publics de loisir, plaines de jeux, etc.), en cas d'infraction à l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, des mesures complémentaires dé pourront être prises.

Article 3. Mesures complémentaires

Lorsqu'une consommation de boissons alcoolisées est constatée en infraction à la réglementation en vigueur, et que cette situation génère ou est susceptible de générer un trouble à l'ordre public, les services de police pourront prendre les mesures complémentaires suivantes :

1. Injonction policière

Toute personne en infraction, lorsque la consommation proscrire génère ou est susceptible de générer un trouble à l'ordre public, est tenue de se conformer sans délai aux injonctions données par les services de police.

2. Saisie administrative des contenants fermés

Outre la sanction administrative et la confiscation ou destruction immédiate des récipients ouverts de boissons alcoolisées, lorsque la personne en infraction ou celle(s) qui l'accompagne(nt) sont en possession de récipients fermés contenant des boissons alcoolisées, ces récipients pourront également être confisqués et saisis, dans le respect de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Ces récipients seront tenus par les services de police à la disposition de leur détenteur ou possesseur pendant une **durée maximale de six mois**, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique ou de la tranquillité publique justifient leur destruction immédiate.

Les contenants vides, non consignés ou rendus impropres à la consommation pourront être éliminés conformément aux règles applicables en matière de gestion des déchets.

Article 4. Durée de validité et affichage

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 2026, jusqu'au 31 octobre 2026.

Il sera affiché aux endroits habituels, ainsi qu'à différents espaces publics du centre de Wanze, et notamment

- Place Faniel,
- sur le parking public situé entre la chaussée de Wavre et la rue Val-de-Mehaigne,
- aux Jardins de la sucrerie,
- au Hall des sports.

Article 5. Sanction

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article 122 du Règlement général de police et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

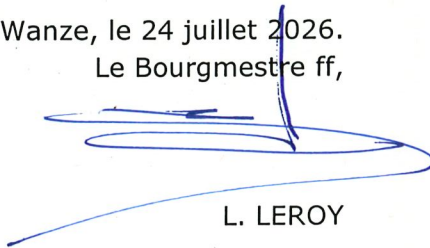
Article 6. Exécution

Les membres de la Zone de Police Meuse-Hesbaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Recours

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Wanze, le 24 juillet 2026.
Le Bourgmestre ff,



L. LEROY

